PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2021- 000079

Portant déclaration loi sur l'eau autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique et de réhabilitation du fonctionnement du complexe hydraulique de la ferme de Morsang sur la commune de Longvilliers.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 et L.214-17 et L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ; L.341-10 et R.181-25;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

VU la demande de déclaration environnementale déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 21 avril 2021, présentée par le Groupement Foncier Rural La Magdeleine, sis Ferme de Morsang, 78730 Longvilliers, enregistrée sous le n°78-2021-00011 et relative aux travaux de restauration de la continuité écologique et la réhabilitation du fonctionnement du complexe hydraulique de la ferme de Morsang sur la commune de Longvilliers;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observation en date du 12 juillet 2021 ;

VU les différents échanges du pétitionnaire formulés entre le 27 juillet et 09 août 2021 ;

CONSIDERANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Orge-Yvette ;

CONSIDERANT que le projet répond aux obligations de restauration de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le projet contribue à diversifier et améliorer la fonctionnalité des habitats aquatiques, des berges et de la ripisylve ainsi qu'à restaurer les connexions entre les lits mineur et majeur ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

TITRE I : DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1er : Bénéficiaire

Le Groupement Foncier Rural La Magdeleine, sis Ferme de Morsang, 78730 Longvilliers, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration

La présente déclaration au titre de la loi sur l'eau, a pour objectif de réaliser les travaux visant à :

- rendre les ouvrages associés au Moulin dit de Morsang (vanne levante : ROE37352 et déversoir du moulin de Morsang : ROE109877) les plus transparents possible vis-à-vis de la continuité écologique tout en tenant compte des enjeux hydrauliques (maintien de la ligne d'eau dans le bief) et de l'aspect patrimonial du moulin de Morsang ;
- remettre en eau le lit naturel de la Rémarde qui se situe en contrebas du bras actuel (bras perché).

Ces aménagements sont des opérations soumises à la rubrique 3.3.5.0 définie au R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. Le projet vise les travaux suivants cités dans l'arrêté du 30/06/2020 : 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ; 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues .	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Nature et localisation des travaux

L'objectif principal des travaux est de remettre en eau le cours naturel de la Rémarde qui se situe en contrebas du bras actuel (bras perché) pour qu'il retrouve ainsi un profil en long plus naturel qui devrait lui redonner une dynamique hydraulique. Le projet permettra de restaurer la continuité piscicole et le transit sédimentaire grâce à la reconnexion du bief avec le bras naturel de la Rémarde en fond de vallée pour toutes les espèces cibles (la truite fario, le chabot et la lamproie de planer).

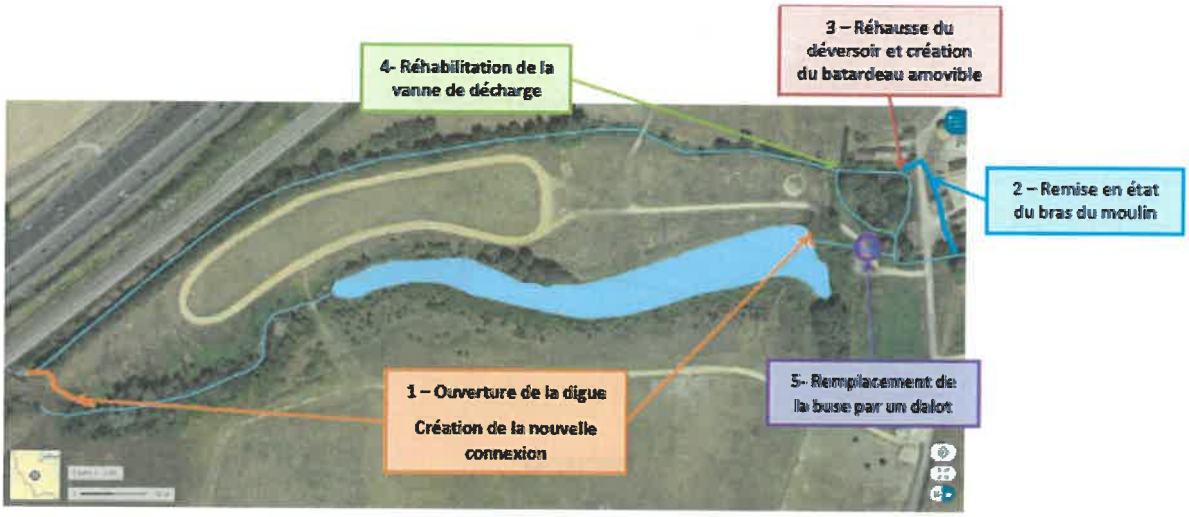

La reconnexion est aménagée sur 80 m de long par un bras avec une cote amont de 86,30 m NGF et une cote aval de 85,35 m NGF. La répartition du débit sera de 85 % dans le bras naturel de la Rémarde et 15 % dans le bief du moulin (sauf lors de la démonstration de la roue du moulin).

Démonstration de la roue du moulin

Dans le cadre du projet, et à titre pédagogique, il est prévu des démonstrations de fonctionnement de la roue du moulin. Celles-ci n'auront lieu que deux à trois fois par an.
Un premier batardeau amovible sera mis en place sur le radier de répartition au niveau de la reconnexion. Il permettra d'avoir une répartition plus importante du débit vers le bief lorsque la roue du moulin sera en fonctionnement. Ainsi, lors de la démonstration de la roue du moulin, la nouvelle répartition de débit sera de 85 % vers le bief et de 15 % vers le bras de la Rémarde.
Un second batardeau amovible sera installé sur le déversoir afin que tout le débit du bief aille vers le moulin pour alimenter la roue. Ce batardeau ne laissera pas passer d'eau contrairement au batardeau en amont.
Dans tous les cas, cette démonstration du fonctionnement de la roue du moulin ne pourra avoir lieu que si le débit est supérieur au module (soit 40 l/s) et que le débit réservé soit maintenu dans le bras naturel (à savoir 25 l/s). **La police de l'eau sera systématiquement prévenue lors de ces démonstrations pour accord.**

Le schéma ci-dessous représente le batardeau en utilisation où les fers d'ancrage permettant d'assurer une ouverture de 5 cm de hauteur, et un débit de 40 l/s (pour un débit réservé de 25 l/s).

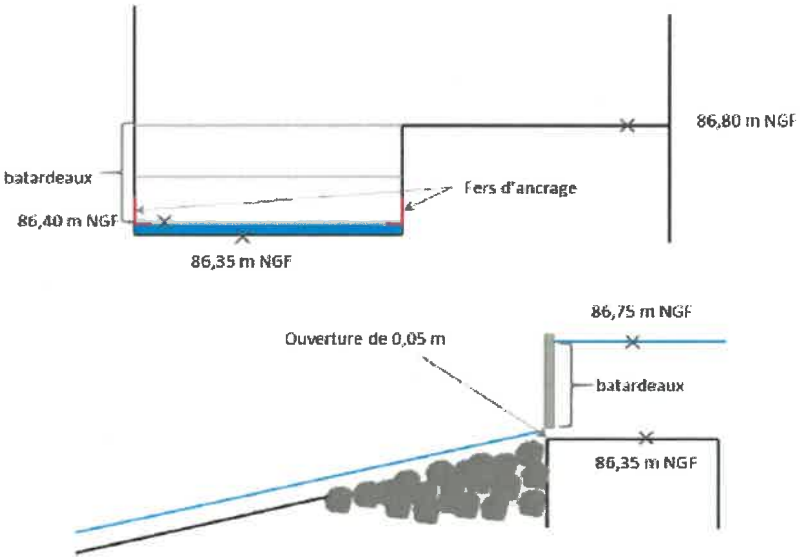

Article 4 : Suivi qualitatif des aménagements

Après la mise en place de la connexion avec le bras naturel de la Rémarde, un suivi de la qualité des milieux aquatique sera assuré sur une durée **minimum de cinq ans** :

Les méthodes d'analyses retenues sont les suivantes :

- Les indicateurs hydromorphologiques sont définis sur la base des éléments techniques du protocole CarHyCE.
- Les indicateurs biologiques de suivi retenus sont :
  - l'Indice Poissons de Rivières (IPR) : norme NF T 90-344 (2011 ou postérieur) et protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383 (2008 ou postérieur). Les informations à fournir sont l'indice IPR et la liste faunistique correspondante (composition et abondance),
  - l'Indice Invertébrés Multi-Métriques (I2M2) : norme NF T90-333 (2016 ou postérieur), norme NF T 90-388 (2020 ou postérieur) et leurs guides associés. Les informations à fournir sont l'indice I2M2 (et les métriques qui lui sont associés), l'indice « équivalent IBGN » et la liste faunistique correspondante (composition et abondance),
  - l'indice Biologique Diatomées (IBD) : norme NF T90-354 (2016 ou postérieur). Les informations à fournir sont l'indice IBD et la liste floristique correspondante (composition et abondance),

Un suivi physico-chimique sera assuré tous les deux mois pendant la période des travaux selon la DCE ;
Un suivi du milieu humide devra être mis en place afin de vérifier que l'entretien prévu permet son maintien.
Un suivi faune flore pourra également être réalisé au bout de cinq ans après les travaux afin de voir l'évolution du milieu et de son cortège d'espèce faunistique.

Pour l'année n+5, le rapport se prononcera sur la réussite ou non de la restauration et pourra donner lieu à des préconisations de gestion complémentaires et/ou proposer des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs visés notamment par la création de systèmes de « banquettes » permettant de réduire la section pour le passage de l'eau. En cas d'échec de la restauration, le bénéficiaire devra alors proposer et mettre en œuvre de nouvelles actions permettant de garantir l'atteinte de l'objectif visé. **Ces actions seront transmises au service police de l'eau (DDT) pour validation.**

Article 5 : Installation de chantier
L'entreprise en charge des travaux doit respecter les prescriptions définies dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

L'aire de stockage du chantier a été déplacée en retrait du plan d'eau, en bordure de voirie. L'éloignement de la zone de stockage vis-à-vis du plan d'eau réduit les risques de pollutions accidentelles.

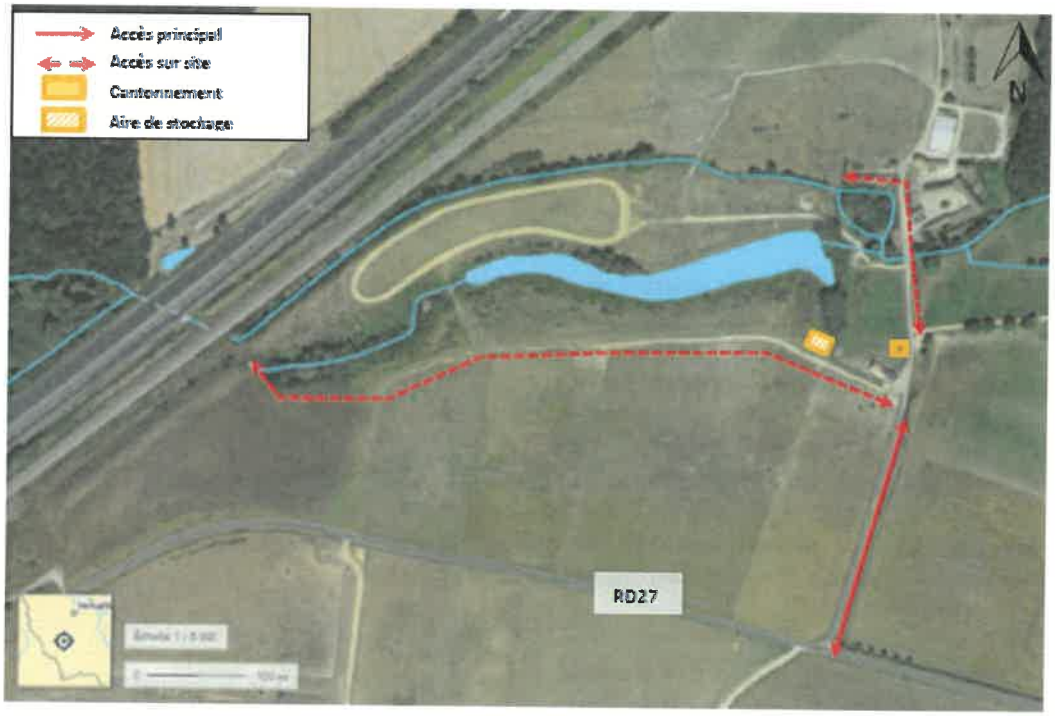

Article 6 : Mesures relatives à la gestion des espèces exotiques végétales envahissantes (EEVE)

La surveillance doit porter en particulier sur les espèces exotiques envahissantes identifiées dans le périmètre des travaux et sur les espèces exotiques envahissantes avérées, en particulier émergentes, qui pourraient être favorisées par les travaux (voir la liste actualisée des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France établie par le CBNBP).

Lorsque l'éradication est envisageable compte tenu de l'implantation de l'espèce et des modalités de gestion connues, les plantes invasives doivent subir un traitement adapté permettant de les éliminer avant ou après les travaux. Si un apport de terre végétale est nécessaire notamment dans le cadre de plantations ou du comblement de l'ancien bras, le maître d'ouvrage devra s'assurer de sa bonne qualité. Elle ne devra pas provenir de sites industriels ni de sites présentant des plantes invasives.

Pendant les travaux, des suivis devront être réalisés pour observer l'éventuelle colonisation des emprises par les espèces exotiques envahissantes. En cas de découverte, pour l'élimination des foyers d'essences invasives préalablement aux opérations de terrassements, les travaux devront comprendre :

- un marquage préalable de l'entreprise en tenant compte des prescriptions du maître d'œuvre,
- un fauchage manuel des massifs puis un conditionnement en sac étanche (sac poubelle) avant évacuation en centre d'incinération,
- un terrassement en déblais des surfaces identifiées avec le maître d'œuvre jusqu'à une profondeur correspondant au niveau moyen des eaux,
- Si besoin, la mise en stock provisoire sur une aire de stockage préalablement équipée d'un film géotextile synthétique préparée pour ne pas enterrer des rhizomes dans le sol en place au cours de la manipulation des terres,
- le chargement et l'évacuation des terres en camions bâchés,
- la mise en décharge dans un lieu approprié (centre d'incinération), agréé par le maître d'œuvre, de l'ensemble des matériaux.

Dans les cas où il n'existe aucune méthode d'éradication dont l'efficacité est avérée ou que leur éradication n'est pas possible, des opérations de lutte seront menées pour contenir leur développement. Pour la majorité des espèces un arrachage, avant la montée à fleurs des plants (généralement au printemps) et une évacuation des déchets verts et des terres contaminées vers des filières adaptées (souvent en incinération) sont menés pour éviter toute dissémination.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 8 : Date de début des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore.

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau (DDT) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Articles 9 : Réception des travaux

Le dossier de fin de travaux doit être transmis au service police de l'eau dans un délai de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux et comprendra notamment les plans de récolement ainsi que des photographies des réalisations.

Article 10 : Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue et notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants devront être conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).
Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.
Les actions suivantes devront être mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Les services chargés de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB seront immédiatement informés lors d'incidents et/ou d'accidents.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune de Longvilliers, pour affichage pendant un mois ;
- une copie de cet arrêté est adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de Orge-Yvette, pour information ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescription est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Groupement Foncier Rural La Magdeleine.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2021

Le directeur adjoint

Alain TUFFERY